

**073/2022**  
**VILLE DE DINANT**  
**ORDONNANCE DE POLICE**

**Le Bourgmestre,**

A la requête du SPW, district de CINEY, représenté par Mr Charles ALLARD (0474/852751 – [charles.allard@spw.walonie.be](mailto:charles.allard@spw.walonie.be)) et, vu l'urgence, le pont St Jean situé sur la RN 95 à ANSEREMME sera interdit à la circulation des véhicules de + de 20 tonnes du 25/02/2022 au 01/09/2022

Vu la Loi du 01 août 1899 relative à la Police de la Circulation Routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placements de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'A.R. du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé ' Nouvelle Loi Communale ' ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2020 portant règlement sur la signalisation de chantier et obstacles sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'éviter les accidents et d'assurer le déplacement de tous les usagers

**ORDONNE**

**Article 1 :** du 25/02/2022 au 01/09/2022, le Pont St Jean (RN 95 à ANSEREMME) sera interdit à la circulation des véhicules de plus de 20 tonnes

**Article 2 :** Les mesures seront signalées et pré signalées conformément aux prescriptions du code de la route, sous l'entière responsabilité du SPW, district de CINEY, représenté par Mr Charles ALLARD (0474/852751)

**Article 3 :** Les contrevenants à la présente Ordonnance de Police seront punis des peines de police.

**Article 4 :** Des expéditions seront adressées aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de police ainsi qu'aux parquets des susdits tribunaux siégeant à DINANT. Copie sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en exécution de l'article 134 § 1, de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 5 :** En vertu de l'article 102 Al. 3 de la Loi Communale, la présente ordonnance de police a été publiée aux valves communales le 25 / 02 / 2022, par le délégué communal.



Dinant, le 25 février 2022 ,

Le Bourgmestre ,

Thierry BODLET